

**DEPARTEMENT  
DE L'AUBE**  
Arrondissement de Troyes  
**MAIRIE DE  
10120 SAINT-POUANGE**



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE**

**ARRETE N° 2023-60**

Réglementation relative à  
l'entretien des trottoirs et caniveaux

Le Maire de Saint Pouange,

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-28 1° et L.2542-3 (police municipale, bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, circulation et stationnement) ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité de passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire ou locataire d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Pouange.  
Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace minimum de 1.20m de largeur.

### **Article 2 - Entretien :**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbre à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle) étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas obstrués.

### **Article 3 -Neige et verglas :**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou du sel devant leurs habitations.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne ou le stationnement. En aucun cas, elle ne devra être stockée sur la voie publique.

### **Article 4 – Libre passage :**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, la largeur minimale de cheminement accessible préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est interdit de faire des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrées par le Maire, sur toute partie de la voie publique.

Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

### **Article 5 –Taille des haies et élagage :**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, ou près des lignes électriques et téléphoniques.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

### **Article 6 :**

Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage instaurée par délibération du conseil municipal et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

**Article 8 :**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux pour enfants.  
Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bouilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bouilly, Madame la Préfète de l'Aube et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera procédé à la publication et à l'affichage du présent arrêté.

**Article 11 :**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, Monsieur le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe les personnes intéressées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.



OLIVIER DUQUESNOY

OLIVIER DUQUESNOY  
2023.07.13 09:37:36 +0200  
Ref:20230711\_190002\_1-1-S  
Signature numérique  
le Maire